

Faits prévus par ART.L.234-1 I, V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé l'opposant sur les faits et a reçu ses déclarations.

Avant toute défense au fond, le conseil d' _____ prévenu, a soulevé une exception de nullité.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me SPIRA avocat du barreau de PARIS, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier en sa plaidoirie pour opposant.

_____ opposant, a été entendu au soutien de son opposition et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____, à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 13 octobre 2010.

Qu'en conséquence cette ordonnance pénale correctionnelle doit être mise à néant.

Attendu que le procès-verbal de vérification par éthylomètre ne contient pas

Que la défense et le tribunal ne sont donc pas en mesure de vérifier le respect des conditions légales du contrôle ;

Qu'il convient donc d'annuler ledit procès-verbal fondement unique de la poursuite et de relaxer _____ des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre d' _____, prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE recevable l'opposition formée par _____, à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 13 octobre 2010.

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle est mise à néant et statuant à nouveau;

DECLARE le procès-verbal de contrôle nul.

DECLARE _____ **NON COUPABLE** et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIRE EXPIRE), faits commis le 27 août 2010 depuis temps non prescrit, à Paris en tout cas sur le territoire national.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du _____ septembre 2011, 9h, 13eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président :

Ministère Public :

Greffier :

LE GREFFIER

LE PRESIDENT
